

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 24 MAI 1887.

Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi abrogeant la loi du 26 août 1883, sur le timbre des polices d'assurance et modifiant la tarification du vinaigre et de l'acide acétique.

(Voir les nos 119, 155 et 168, session de 1886-1887, de la Chambre des Représentants, et 61, même session, du Sénat.)

Présents: MM. TERCELIN, Président; LEIRENS, CASIER, VAN PUT, HARDENPONT, WILLEMS et le Baron BETHUNE, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi en discussion vise, d'un côté, la suppression de droits perçus sur les assurances, de l'autre, l'établissement de droits d'accise sur les vinaigres, acides acétiques liquides et cristallisés, dont le produit compensera le vide que la première disposition amènera dans la caisse de l'État.

La loi du 13 brumaire an VII avait réglé les dispositions relatives aux droits de timbre, sans que l'on n'eût jamais songé à soumettre les sociétés d'assurance à une autre obligation fiscale que celle résultant du timbre de dimension.

La loi du 26 août 1883 vint modifier cet état de choses et frappa d'un droit de timbre proportionnel les contrats d'assurance de toute nature, sauf les polices d'assurance contre les risques agricoles, la grêle et la mortalité du bétail, ainsi que les polices d'assurance individuelle contre les risques d'accidents corporels.

Les sociétés d'assurance ou les assureurs sont tenus, d'après cette loi, de payer sur le montant des primes ou cotisations payées, à raison de 6 p. c. pour les assurances contre l'incendie; de 2 francs par 1,000 pour les assurances maritimes; de 2 p. c. pour les assurances des transports par terre et celles contre les risques divers.

Le Législateur, en votant cette loi, avait cru frapper les sociétés et les assureurs, mais ceux-ci se hâtèrent de récupérer contre les assurés le montant du nouvel impôt, même pour les contrats en cours à la date de la mise en vigueur de la loi.

Les sociétés d'assurance firent entendre de vives protestations contre ce projet d'impôt, mais en vain. Les budgets soldant en un déficit sans cesse grandissant, le Gouvernement d'alors crut devoir pousser la Législature dans la voie des nouveaux impôts, et celui sur les primes d'assurance n'échappa point aux efforts de l'opposition.

La mise en pratique de la loi l'a rendue chaque année d'autant plus odieuse qu'elle frappe surtout les petits propriétaires.

Pour ceux-ci le contrat d'assurance constitue un bienfait inappréciable, souvent une dernière ressource contre la ruine complète alors que l'incendie les prive de leur demeure.

On peut donc dire, en vérité, que le recours à l'assurance est une mesure de prévoyance, à la propagation de laquelle la société a un intérêt direct. La contrarier, en la soumettant à des droits fiscaux, est une faute qui ne pouvait se perpétuer.

Aussi, Messieurs, aucune voix ne s'est-elle élevée à la Chambre pour soutenir le maintien du régime introduit par la loi de 1883.

Le premier article du Projet de Loi vise l'abrogation de cette loi; le § 2 de l'article 11 fixe la date de sa mise en application.

Toutes les autres dispositions du projet se rapportent au nouveau régime auquel sera soumise la fabrication et l'introduction dans le pays des vinaigres et acides acétiques.

On peut diviser ces dispositions en diverses catégories, qui se répartissent comme suit :

1° *Dispositions relatives aux vinaigres et acides acétiques fabriqués à l'étranger.*

L'ARTICLE 2 détermine les droits d'entrée dont sont passibles le vinaigre et les acides acétiques liquides. Le taux varie suivant le degré de concentration du produit :

	<i>Par hectolitre.</i>
A 8 p. c. ou moins	fr. 15 "
A plus de 8 p. c. et moins de 40 p. c.	75 "
A 40 p. c. ou plus	187 50

	<i>Par 100 kilogr.</i>
L'acide acétique cristallisé	fr. 187 50

Le projet primitif du Gouvernement établissait une autre répartition que celle indiquée ci-dessus; elle fut introduite à la suite d'amendements auxquels le Gouvernement s'est d'ailleurs rallié.

D'après ce projet, le vinaigre ou l'acide acétique liquide :

	<i>Par hectolitre.</i>
A 8 p. c. de force, payait	fr. 15 "
De 8 p. c. à 50 p. c.	75 "
De 50 p. c. et plus	120 "

	<i>Par 100 kilogr.</i>
L'acide acétique cristallisé payait.	fr. 150 "

L'ARTICLE 3 indique dans quel cas et sous quelles conditions l'acide acétique peut être introduit dans le pays avec dispense de droits.

En proposant la deuxième partie du projet, le Gouvernement eut en vue un double but : tâcher de faire renaître une industrie pour ainsi dire disparue du pays et procurer à l'Etat les ressources qui lui échappaient par la suppression des droits de timbre sur les primes d'assurance.

Ces ressources s'élevaient à 1,020,000 francs.

La disposition de l'article 3 s'explique donc par ce fait qu'elle n'entame pas le but qu'a poursuivi le Gouvernement en présentant son projet, et si d'ailleurs elle

n'avait pas été prévue, de graves inconvénients auraient pu en résulter pour certaines industries importantes, la fabrication de la céruse entre autres.

Le Ministre des Finances aura à prévoir les formalités requises pour obtenir l'exemption des droits d'entrée.

2° Dispositions relatives aux acides acétiques fabriqués dans le pays.

L'ARTICLE 4, § 1^{er}, soumet leur fabrication à un droit d'accise qui ne peut dépasser le droit d'entrée dont est frappé l'acide acétique étranger.

Le taux du droit des acides de 8 p. c. ou moins est de 15 francs par hectolitre.

Le Ministre des Finances estime que la vinaigrerie indigène jouira d'un certain avantage sur la fabrication étrangère.

D'après lui, pour obtenir un hectolitre de vinaigre à la force de 8 p. c., 20 litres d'alcool à 50° suffisent; à raison de 64 centimes par litre, cela représente un impôt de 13 francs environ. Il y aurait donc ici un avantage de 2 francs par hectolitre pour la fabrication indigène.

Le quantum de cet avantage a été contesté dans la discussion du projet au sein des sections et à la Chambre même. Cependant, on admet généralement qu'il reste à l'industrie belge un avantage que le Ministre des Finances estime, d'après les calculs les plus défavorables, à 92 centimes par hectolitre de vinaigre à 8 p. c. d'acide. Contrairement à cette opinion, certains chimistes prétendent que si les affirmations de M. le Ministre des Finances peuvent être vraies en ce qui concerne un travail spécial de laboratoire, on ne saurait fabriquer en grand dans des conditions aussi avantageuses.

L'expérience ne tardera pas à démontrer qui a raison? Si ce sont les chimistes, l'industrie des acides acétiques ne renâtra pas et nous continuerons à être tributaires de l'étranger, principalement de l'Allemagne, où les droits sur l'alcool sont moins élevés qu'en Belgique.

Les articles 5, 6 et 7 déterminent les obligations auxquelles sont soumis les fabricants à l'égard du fisc et de ses agents, suivant les règles à déterminer par le Gouvernement, tant en ce qui concerne la perception du droit, la décharge prévue par l'article 4 et le régime de surveillance des usines.

Les arrêtés pris sur ces objets seront soumis à la Législature.

L'article 8 commine les différentes pénalités contre les fabricants qui auront contrevenu aux dispositions réglementaires quant à l'organisation des appareils de fabrication, ou essayé de frauder les droits par une production clandestine d'acides soumis aux droits d'accise.

La section centrale de la Chambre avait introduit en sus de la confiscation des ustensiles, amendes, doubles droits, etc., une pénalité d'un an à deux ans de prison pour la fabrication clandestine, ou dans des locaux autres que ceux qui sont renseignés dans la déclaration de travail.

Sur la proposition de l'honorable M. de Sadeleer, la latitude des tribunaux, en ce qui concerne la prison, varie entre trois mois et deux ans.

Le Ministre s'était rallié à cette modification.

3° Dispositions relatives à l'emploi des ressources à provenir des droits d'entrée et des droits d'accise.

Les articles 9 et 10 du projet déterminent dans quelle proportion les droits d'entrée et les droits d'accise sur les vinaigres et acide acétique se répartiront entre l'Etat et le fonds communal.

La rédaction primitive de ces articles ayant donné lieu à des craintes manifestées par quelques députés, au sujet de la part revenant au fonds communal, la rédaction finale fut arrêtée de commun accord entre l'honorable Ministre des finances et ses collègues de la Chambre.

Ces articles s'expliquent par leur dispositif.

4° Dispositions relatives à la date de l'application des divers articles.

L'article 11 les contient toutes.

Le texte de ses trois paragraphes ne demande aucune explication.

Après une discussion approfondie du projet, la Chambre des Représentants l'adopta dans sa séance du 13 mai dernier, par 89 voix contre 1 abstention, et votre Commission des Finances, Messieurs, à l'unanimité, vous en propose l'adoption.

Le Rapporteur,
Baron P. BETHUNE.

Le Président,
TERCELIN-MONJOT.